



Remplir son obligation de DPC

Votre obligation annuelle de DPC est remplie ✓

### Etape 4

L'Organisme de DPC dispensant votre programme vous délivre votre attestation de DPC qui devra être présentée en cas de contrôle

### Etape 3

Suivez l'intégralité des étapes de votre programme de DPC

### Etape 2

Choisissez votre programme de DPC et demandez votre inscription directement en ligne

### Etape 1

Créez votre compte personnel sur [www.mondpc.fr](http://www.mondpc.fr)

**Vous exercez à au moins 50% en mode libéral\* ou en centre de santé conventionné ?**

## Le Développement Professionnel Continu (DPC)

a été créé par la loi Hôpital, Patients, Santé et Territoires (HPST) en 2009. Il est effectif depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et dédié aux professionnels de santé de France (au sens du Code de Santé Publique, chapitre IV).

## Le Développement Professionnel Continu (DPC)

est un dispositif de formation réglementé et obligatoire : **Chaque professionnel de santé doit suivre un programme de DPC dans son intégralité par an pour remplir son obligation annuelle.**

### Le DPC est :

- une démarche active tout au long de l'exercice professionnel
- une formation professionnelle continue intégrant :  
l'acquisition ou l'approfondissement de connaissances et/ou de compétences ;  
l'analyse par les professionnels de santé eux-mêmes de leurs pratiques professionnelles.

Il se présente sous forme de « programme de DPC » (formation) pouvant être :

- **annuel** : il a une durée maximum d'un an et toutes les étapes du programme de DPC se déroulent sur une même année civile (exemple : du 7 septembre 2015 au 31 décembre 2015).
- **pluriannuel** : la durée de réalisation est supérieure à 1 an (exemple : du 05 janvier 2015 au 08 janvier 2017) ;  
Les étapes sont étendues sur au moins 2 années civiles (exemple : 1<sup>ère</sup> étape le 1<sup>er</sup> septembre 2015, 2<sup>ème</sup> étape le 1<sup>er</sup> janvier 2016, 3<sup>ème</sup> étape le 1<sup>er</sup> mars 2016).

Il est mis en œuvre par un organisme de DPC et conforme à l'orientation nationale (établie et

publiée par arrêté par le Ministre en charge de la Santé) ou régionale (établie par les Agences régionales de Santé – ARS – si nécessité de répondre à des enjeux de santé régionaux non couverts par les orientations nationales) et comportant au minimum une des méthodes et modalités validées par la Haute Autorité de Santé ( HAS)

## Objectifs du DPC

---

**Le Développement Professionnel Continu (DPC) a pour objectif principal l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ainsi que la maîtrise médicalisée des dépenses de santé.**

Dans ce sens, le DPC permet :

- au professionnel de santé d'être acteur de sa formation ;
- l'interprofessionnalisation et le décloisonnement des différents modes d'exercice (ville, hôpital) ;
- le soutien des plans de santé publique nationaux et régionaux (*exemple : PAERPA*) ;
- le renforcement et une meilleure adaptation de l'offre de formation aux différents modes d'exercice et aux besoins des professionnels de santé ;
- la simplification du dispositif avec un seul organisme gestionnaire : l'OGDPC.

## Textes légaux fondateurs du DPC et de l'OGDPC

---

L'OGDPC met à votre disposition l'intégralité des textes légaux fondateurs du Développement Professionnel Continu (lois, décrets et arrêtés relatifs au DPC) – consultez le site : [www.mondpc.fr](http://www.mondpc.fr)